



REPUBLIQUE D'HAÏTI

**UNIVERSITE D'ETAT D'HAÏTI**  
**RECTORAT**

No. : 002/RS-2016

**Circulaire du Conseil Exécutif**

**Du : Conseil Exécutif**

**A : La Communauté Universitaire**

**Objet : Du statut des enseignants à plein temps à l'Université d'Etat d'Haïti**

**PREAMBULE**

Ce document se veut une référence relative aux droits et devoirs des enseignants de l'Université d'Etat d'Haïti. L'Enseignant à temps plein est un professionnel recruté par l'UEH et disponible pour cette dernière dans le cadre des activités d'enseignement, de recherche, de services à la communauté et d'administration. Il est rattaché à une Faculté ou à unité de l'Université, qui constitue son point d'attache. Dans le cadre de son emploi du temps, il doit être disponible, au besoin, pour offrir ses services dans une autre unité tout en restant rattaché à son unité d'origine. « Il peut ainsi occuper les fonctions de Recteur, de Vice-recteur, de Doyen, de Vice-Doyen, de Secrétaire Général, de responsable de dossiers spécifiques, de chargé de missions spécifiques en Haïti ou à l'étranger ». (*Résolution du Conseil de l'Université, juin 1999*)

Le dossier du professeur à temps plein sera géré par l'administration centrale. Dans le cadre de l'application du présent statut, on doit se référer à la Loi sur la fonction publique pour tous les cas qui n'y sont pas prévus, en attendant la promulgation de la loi ou de l'arrêté portant sur le statut particulier de l'UEH.

L'Université a la responsabilité de créer un milieu de travail dans lequel le professeur a droit à la protection de sa dignité, de sa santé, de sa sécurité et de son intégrité physiques et psychologiques.

**I- Fonctions des Enseignants**

Les tâches des enseignants se regroupent en quatre volets:

- l'enseignement
- la recherche

- les services à la communauté
- l'administration et/ou la gouvernance universitaire.

Dans le cadre de l'exercice de ses fonctions, l'enseignant agit avec probité, éthique, conscience, transparence et honnêteté. Il contribue à la réalisation des missions de l'Université. Il fait montre de respect envers ses pairs.

### **a) La fonction enseignement**

Elle comprend les activités liées à la diffusion du savoir en vue d'une formation. Cette fonction intègre :

- La préparation et la dispensation de cours, la correction, l'évaluation des étudiants, l'encadrement des étudiants pour la préparation des mémoires de fin d'études;
- La prise en charge annuellement d'au moins
  - trois mémoires ou travaux de fin d'études d'étudiants au 1<sup>er</sup> cycle
  - ou deux mémoires 2<sup>ème</sup> cycle
  - ou une thèse au 3<sup>ème</sup> cycle
- La conception, l'élaboration et la rédaction de documents de cours ainsi que la publication de manuels ;
- L'assistance aux étudiants à titre de conseiller pédagogique, de superviseur de stages ;
- La participation à l'organisation des concours d'admission à l'UEH ;
- La participation à des jurys de soutenance de mémoires, de thèses et autres travaux de fin d'études.

Pour lui permettre de progresser dans son enseignement, l'enseignant accepte que son cours soit évalué de façon impersonnelle par ses étudiants et par ses pairs.

### **b) La fonction recherche**

Elle comprend les activités liées à l'élargissement, à l'approfondissement, à l'innovation et à la diffusion du savoir ;

La recherche implique :

- La conception, l'élaboration et la réalisation de projets de recherche ;
- La participation à la conception, l'élaboration et la rédaction de politique, de programmes de recherche ;
- L'innovation dans les domaines des sciences sociales et humaines, des sciences pures et appliquées et dans les sciences de la santé ;
- La rédaction de rapports, la publication d'articles et d'ouvrages exposant les résultats de recherche ;
- La participation à des colloques, à des réunions ou des congrès scientifiques ;
- la préparation de synthèses bibliographiques sur des sujets scientifiques pertinents.

### c) La fonction services à la communauté

Elle comprend des activités qui ne sont pas directement liées à l'enseignement et à la recherche. Les activités reconnues à ce titre sont :

- La direction et l'animation de programmes de formation, de centres de recherche ;
- La participation à la conception, à l'élaboration et à l'exécution de programmes et de projets, à la gestion de laboratoires de services ou de cliniques publiques pouvant contribuer au développement de l'Université et du pays tout entier ;
- L'organisation ou la participation à des réunions, des colloques ou des congrès portant sur le développement ou le progrès politique, économique ou social ;
- L'exécution de projets de développement ou d'arts ;
- L'exécution de travaux dans le cadre d'obligations contractées par l'Université ;
- Les réflexions sur le devenir de la société.

### d) La fonction administration et/ou gouvernance universitaire

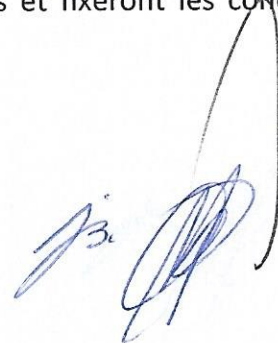
Elle comprend les activités liées à l'établissement de règles, de processus visant à garantir la bonne marche de l'Université. Ladite fonction implique le partage de la responsabilité de gestion des structures de l'UEH.

La fonction administration et/ou gouvernance universitaire intègre :

- L'occupation de postes de direction ;
- La collaboration à la réalisation de services aux étudiants ;
- La participation au Conseil de Faculté ;
- L'organisation ou la participation à des réflexions et à des réunions sur la vie ou l'administration universitaire générale ou académique sur demande des autorités ;
- L'élaboration et la rédaction de rapports d'activités.

## II- Rangs universitaires

Au moment de son engagement, l'enseignant à temps plein est nommé **Moniteur, Chargé de cours, Enseignant Chercheur, Professeur**. Les règlements sur le système de classification des enseignants définiront les différentes catégories d'enseignants et fixeront les conditions de leur avancement dans un plan de carrière.



### **III- Recrutement**

L'enseignant est recruté sur la base de concours ou d'appel à candidature et de diplôme de licence, d'ingénieur, de Master, de Doctorat, ou PhD ou leur équivalent.

Les dossiers de Candidature, déposés soit à l'Administration Centrale soit au secrétariat des Facultés, seront analysés par une Commission formée au niveau de la Faculté concernée avant d'être soumis à l'autorité de nomination.

Les règlements définiront les modalités de formation et de fonctionnement de ces Commissions. Les chefs de Département et les membres du Décanat, entre autres, intégreront les dites commissions.

### **IV- Rémunération**

Le traitement des enseignants à temps plein prend en compte la grille de salaire en application à l'Université d'Etat d'Haïti.

### **V- Conditions d'exercice de la fonction d'enseignement**

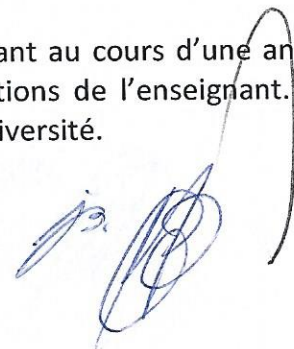
#### **a) Année universitaire**

L'année universitaire comporte trois sessions. La première session s'étend du 1<sup>er</sup> octobre à la mi-février ; la deuxième, de la mi-février au 30 juin ; la troisième (ou session d'été), du 1<sup>er</sup> juillet au 30 Septembre. Il bénéficie d'un congé annuel en vertu des dispositions de la loi sur la fonction publique. La période de congé annuel est fixée entre le 1<sup>er</sup> juillet et le 31 août, sauf s'il travaille durant la session d'été ou en cas d'arrangement exceptionnellement avec son Décanat de tutelle.

Il peut bénéficier d'un congé de perfectionnement ou d'un congé sabbatique sur recommandation du Doyen ou du responsable de son unité. Ces congés doivent être approuvés par le Recteur. Ils sont régis par la loi sur la fonction publique. Durant cette période le bénéficiaire continue à percevoir son salaire

#### **b) Charge de travail**

La charge de travail est l'ensemble des tâches assignées à l'enseignant au cours d'une année universitaire. Ces tâches prennent en compte les différentes fonctions de l'enseignant. La charge de travail est sujette à révision en fonction des besoins de l'Université.



- Il est requis de l'enseignant à temps plein **35 heures par semaine au service de l'Université** (à répartir entre l'enseignement, la recherche, l'encadrement, les services et l'Administration). Si, pour les besoins de l'Université, Il est appelé à fournir ses services à une unité de l'UEH autre que celle où il est basé, le nombre d'heures consacrées à ces derniers seront décomptés des 35 heures.
- La fonction enseignement (ou tâche éducative) est constituée de **12 heures par semaine au maximum**, à répartir entre les différents cours dispensés par le professeur ;
- Dans le cas des projets de recherche ou d'études financés par des institutions tierces, les participants peuvent bénéficier d'une prime calculée en pourcentage des surplus dégagés. Le montant total de ces primes ne doit en aucune façon nuire à l'exécution des travaux, ou dépasser 20% du montant total du contrat ;
- **23 heures/semaine** sont consacrées aux autres fonctions (recherche, service à la communauté, administration gouvernance). Leur utilisation en terme de répartition doit faire l'objet d'accord spécifique ou d'entente formelle entre l'enseignant et son Décanat. Avant l'ouverture de l'année universitaire, le responsable d'unité détermine avec l'enseignant la charge horaire à consacrer à ces fonctions.

## VI- Conditions contraignantes

- L'enseignant fraîchement recruté est soumis à une période de probation d'une durée de deux ans avant d'être titularisé dans sa catégorie. Exceptionnellement, cette période de probation peut être prorogée d'une année.
- L'enseignant à temps plein ne peut occuper aucune fonction de direction, de représentation ou détenir charge administrative dans une autre institution notamment les institutions universitaires. Il lui est interdit de travailler à temps plein dans aucune autre institution.
- Tous les enseignants à temps plein ont l'obligation de se soumettre au processus d'évaluation annuelle de l'UEH. Cette évaluation doit prendre en compte toutes les charges de travail qui lui étaient attribuées.
- L'enseignant à plein temps n'a droit qu'à un seul salaire à l'UEH, sauf dans des cas exceptionnels approuvés par le Recteur.

Le non-respect de ces clauses entraîne des sanctions allant de l'avertissement au renvoi. Ces sanctions seront prononcées par le Conseil de l'Université et dans les conditions définies par le Décret de 2005 sur le statut général de la fonction publique et les règlements en vigueur.

Fait à Port-au-Prince le 10 août 2016

Le Conseil Exécutif



Jacques BLAISE  
Vice-recteur à la Recherche



Hérold TOUSSAINT  
Vice-recteur aux Affaires Académiques



Fritz DESHOMMES  
Recteur